

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION STATUTAIRE

Section préparatoire

Vendredi 22 mars 2013

Relevé de votes sur les amendements déposés sur le projet de loi de
décentralisation et de réforme de l'action publique

Ont pris part aux travaux de la commission statutaire siégeant en section
préparatoire :

M. Bernard PÊCHEUR, Président

**- les représentants des organisations syndicales de la fonction publique de
l'Etat**

FGF FO :

Membres avec voix délibérative :

M. Claude SIMONEAU

M. Philippe SOUBIROUS

FSU :

Membres avec voix délibérative :

Mme Anne FERAY

Mme Arlette LEMAIRE

Mme Claude BESSIS

Mme Luce DESSEAUX

UGFF CGT :

Membres avec voix délibérative :

Mme Marie Hélène THOMAS

M. Vincent BLOUET

M. Gilles OBERRIEDER

UFFA CFDT :

Membres avec voix délibérative :

Mme Mylène JACQUOT

Mme Louise Marie SIADOUS

Mme Michelle ZORMAN

UNSA FP :

Membres avec voix délibérative :

M. Guy BARBIER

M. Luc BENTZ

Mme Sylviane JEANNE

Union syndicale Solidaires Fonction Publique :

Membres avec voix délibérative :

M. Denis TURBET DELOF

Mme Dorine PASQUALINI

Fonctions Publiques CFE CGC :

Membre avec voix délibérative :

M. Roland DENIS

CFTC FAE :

Membre avec voix délibérative :

M. Denis LEFEBVRE

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

UGFF CGT :

M. Claude MICHEL

Fonctions publiques CFE CGC :

M. Jean Pascal LANUIT

M. Dominique ZAUG

Représentants de l'administration :

DGAFP :

M. Thomas CAMPEAUX, Directeur, adjoint au DGAFP

M. Guillaume DOUHERET

DGCL :

M. Serge MORVAN, Directeur général

M. Christophe PEYREL

M. Pascal CHIRON

M. Laurent GUERINEAU

Secrétariat du CSFPE :

Mme Agnès AGRAFEIL MARRY, Directrice de cabinet

Pôle des conseils

Mme Claudine PINON, secrétaire du CSFPE

M. Mickaël VANDOO LAEGHE, responsable du pôle

Mme Florence VIGUIER, sténotypiste

Le Président ouvre la séance à 9h35, constate qu'avec 19 membres présents le quorum requis est atteint et rappelle que l'ordre du jour ne comporte que l'examen du projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique.

Le relevé de votes de la précédente commission statutaire du 11 décembre 2012 est approuvé à l'unanimité.

Le projet de loi est présenté par M. Morvan.

Examen des amendements

Article 43

Amendement n°1 de l'UNSA

Après le deuxième paragraphe du I-2° de l'article 43, insérer un alinéa ainsi rédigé « *Les termes de cette convention-cadre doivent être conformes à une convention-type élaborée conformément aux dispositions définies par décret* »

Exposé des motifs :

Préciser la nature juridique des conditions d'emploi des agents.

Rappeler et assurer aux personnels leurs droits et protections issus de cette mise à disposition.

Avis défavorable du Gouvernement

Il n'est pas procédé à un vote sur cet amendement qui est hors du champ des compétences du CSFPE.

Pas d'amendement sur les articles 112 et 113

Article 114

Amendement n°1 de FO

Suppression du 3^{ème} paragraphe du II de l'article 114

Exposé des motifs :

Pour la FGF FO, cet acte supplémentaire de décentralisation non souhaité ne doit en aucun cas permettre la remise en cause de l'égalité des droits et d'accès aux services publics.

Dans ce cadre, la FGF FO maintient que les services mentionnés au II de l'article 114 doivent demeurer sous l'autorité de l'Etat.

La période de référence des programmes en cours 2007-2014 et la poursuite du programme 2014-2020 nécessitent un suivi et un pilotage national de cette politique publique stratégique.

Ce service à terme, ne pourrait être transféré que sur la base de modalités identiques sur l'ensemble du territoire.

De plus, la situation des personnels fonctionnaires et non titulaires doit d'abord être pérennisée puis sanctuarisée avant tout transfert.

Avis défavorable du Gouvernement

Vote sur cet amendement :

(Rappel 19 votants majorité = 10)

Pour 10

CGT 1 ; FO 2 ; FSU 4 ; Solidaires 2 ; CFTC 1

Abstention 6

CGC 1 ; UNSA 3 ; CGT 2 ;

Contre 3 - CFDT

Avis favorable des membres du CSFPE sur cet amendement qui sera examiné en assemblée plénière

Article 115

Sur le (I)

Article 115 (I) – amendement n°1 CFDT

Remplacer Dans le délai d'un an par Dans le délai de deux ans

Exposé des motifs

Les précédentes vagues de décentralisation ont toutes laissé un délai de deux ans aux agents pour exercer leur droit d'option. Si la CFDT peut entendre les difficultés de gestion inhérentes aux périodes transitoires, elle ne peut accepter que les agents voient réduits les délais de réflexion et d'appréhension entière de leur situation personnelle.

C'est pourquoi, la CFDT souhaite le retour aux 2 années de délai pour l'exercice du droit d'option.

Article 115 (I) – amendement n°1 FSU

Remplacer à la première ligne « un an » par « deux ans »

Exposé des motifs

Laisser aux personnels un délai suffisant pour s'informer avant d'avoir à exercer leur droit d'option

Article 115 (I) – amendement n°1 CFTC

Au lieu de « dans le délai d'un an » lire « dans le délai de deux ans »

Exposé des motifs

Le délai prévu est trop court, il faut laisser plus d'un an de réflexion aux agents.

Article 115 (I) – amendement n°2 UNSA

Remplacer un an par deux ans

Exposé des motifs

L'article 109 de la loi de décentralisation n°2004- 809 du 13 août 2004 prévoyait deux ans de droit d'option. Nous demandons l'application des mêmes dispositions. La loi de 2013 ne peut prévoir moins de droits que celle de 2004.

Article 115 (I) – amendement n°1 CGT

Remplacer un an par deux ans

Exposé des motifs

La loi du 13 août 2004 prévoyait deux ans pour exercer le droit d'option, les personnels concernés ont utilisé pleinement ce délai. Il n'y a donc pas lieu de le raccourcir, il faut laisser un délai suffisant à la réflexion.

Avis favorable du Gouvernement

Vote global sur l'ensemble des amendements

Pour 19 = Unanimité

Ces amendements seront examinés en assemblée plénière

Sur le (III/6)

Article 115 (III/6) - Amendement n°1 Solidaires FP

Supprimer : « et dans la limite des emplois vacants »

Remplacer par : « y compris en surnombre et dans la résidence dont ils sont issus ».

Exposé des motifs

La notion d'emploi vacant, compte tenu du contexte « tendu » des politiques d'emploi actuelles, n'offre aucune garantie de réintégration sur un poste vacant, même dans un délai de deux ans.
Les transferts de mission étant imposés dans le cadre de cette loi de décentralisation, Solidaires FP considère que les personnels n'ont pas à supporter les conséquences susceptibles de fragiliser leur vie et leur parcours professionnel.
Dans l'hypothèse où l'agent, à qui il est imposé de passer un an dans une structure hiérarchique différente, désirerait ne pas exercer l'option, l'administration doit lui permettre plus simplement de réintégrer sa résidence d'origine dans les délais les plus brefs, y compris en surnombre.

Article 115(III/6) – Amendement n°2 CFDT

Supprimer « et dans la limite des emplois vacants »

Exposé des motifs

La CFDT souhaite que, dans le cas de la mise en œuvre de la présente loi, la réintégration dans un emploi du corps d'origine soit de droit sans délai pour les agents.

Article 115(III/6) – Amendement n°2 CFTC

Au lieu « Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants » lire « un an à compter de la réception de celle-ci. »

Exposé des motifs

Le délai prévu est trop long, et la mention « dans la limite des emplois vacants... » trop restrictive dans le contexte actuel.

Article 115(III/6) – Amendement n°3 UNSA

Supprimer « et dans la limite des emplois vacants »

Exposé des motifs

Conformément au 7° alinéa de l'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 : *Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.*

Nous demandons la suppression de la condition de vacance de l'emploi pour la réintégration.

Article 115(III/6) – Amendement n°2 FO

Modification du dernier §. Suppression de la dernière phrase : « il est fait droit...emplois vacants ». Et remplacement par : « Il est fait droit à leur demande dans un délai de 1 an à compter de la date de réception de celle-ci, en tenant compte de leur situation familiale et professionnelle ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence entre la durée du droit d'option (un an) et le délai octroyé à l'administration pour la réintégration.
Pour la FGF FO, l'agent qui souhaiterait réintégrer après un transfert imposé, doit pouvoir bénéficier d'un retour dans son administration dans les meilleures conditions possibles, voire en surnombre.

Les amendements encadrés sont retirés au profit du CGT 3

Article 115(III/6) – Amendement n°3 CGT

Remplacer « et dans la limite des emplois vacants » par « et au besoin en surnombre »

Exposé des motifs

Pour un fonctionnaire mis à disposition sans limitation de durée ou qui a choisi le détachement sans limitation de durée, le fait de ne pas opter pour le statut territorial traduit une volonté de conserver un lien avec l'Etat. Donc pour ces agents, toujours agents de l'Etat, l'Etat doit offrir des réelles garanties pour un retour dans ses services.

Avis Défavorable du Gouvernement

Vote sur cet amendement

Pour 19 = Unanimité

Cet amendement sera examiné en assemblée plénière

NB : même vote pour les amendements déposés sur le même sujet à l'article 118

Article 115(III/6) – Amendement n°2bis CFDT

Remplacer deux ans par trois ans

Exposé des motifs

Amendement à examiner si le précédent n'est pas retenu.

La CFDT souhaite que, dans le cas de la mise en œuvre de la présente loi, la réintégration dans un emploi du corps d'origine soit de droit pour les agents. L'allongement du délai pour la réintégration vise à limiter les cas où la clause de « la limite des emplois vacants » serait opposée aux agents.

Cet amendement de la CFDT a été retiré en séance

Article 115(III/6) – Amendement n°2 CGT

Remplacer dans un délai maximal de 2 ans par dans un maximal de 1 an à compter de la date de réception de celle-ci

Exposé des motifs

L'Etat doit pouvoir garantir la possibilité d'un retour dans un délai raisonnable.

Avis Défavorable du Gouvernement

Vote sur cet amendement

Pour 19 = Unanimité

Cet amendement sera examiné en assemblée plénière

NB : même vote pour les amendements déposés sur le même sujet à l'article 118

Article 115(V) – Amendement n°3 CFTC (retiré)

Supprimer le paragraphe V

Exposé des motifs

Paragraphe peu clair et présentant des délais trop longs.

Cet amendement de la CFTC a été retiré en séance sous réserve d'exposé des motifs complémentaire de la DGCL.

Article 116

Article 116(2^{ème} phrase) Amendement n°2 Solidaires FP

Supprimer : « peuvent bénéficier » Remplacer par : « bénéficient »

Exposé des motifs

Le terme « peuvent bénéficier » n'offre pas de garantie suffisante aux agents concernés.

Avis Favorable du Gouvernement

Vote sur cet amendement

Pour 19 = Unanimité

Cet amendement sera examiné en assemblée plénière

Article 117

Article 117 (I) Amendement CGT n°4

Dans la première phrase supprimer « à titre personnel »

Dans la deuxième phrase remplacer « de dix sept ans » par « de durée »

Exposé des motifs

Il s'agit d'offrir la garantie du bénéfice du service actif, ceci de manière réglementaire et collective pour les agents qui en bénéficiaient à l'Etat. Cela implique l'inscription des cadres d'emplois et des missions exercées au tableau de l'arrêté de 1969, de classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie B (service actif), au nom du principe d'égalité de traitement. L'exposition aux mêmes critères de

pénibilité, a fortiori dans le cadre de la même mission publique doit entraîner la reconnaissance du service actif quelque soit le versant.

Supprimer à titre personnel

Avis défavorable du Gouvernement

Pour 8

CGT 3 ; FO 2 ; Solidaires 2 ; CFTC 1

Abstention 11

CGC 1 ; UNSA 3 ; FSU 4 ; CFDT 3

Avis rendu

ne sera pas examiné en assemblée plénière

Remplacer 17 ans par durée

Avis favorable du Gouvernement

Pour 19 = Unanimité → cette partie sera examinée en assemblée plénière

Article 117 (II) **Amendement Solidaires n°3 (retiré)**

Supprimer : « peuvent » Remplacer par : « doivent »

Exposé des motifs

Comme précédemment l'objectif de Solidaires FP est de maintenir un maximum de garanties pour les agents en matière de rémunération comme de pension. Les collectivités locales n'ont pas d'autre choix que d'assurer le mieux disant aux personnels concernés.

Article 117 (II) **Amendement CFTC n°4**

Au lieu de « peuvent maintenir » mentionner « maintiennent »

Exposé des motifs

Les avantages indemnitaires lorsqu'ils sont plus favorables doivent impérativement être maintenus.

Article 117 (II) **Amendement FO n°3 (retiré)**

Modification du II de l'article 117 et remplacement par : Les collectivités territoriales et leurs groupements maintiennent au profit des fonctionnaires de l'Etat mentionnés à l'article 115 les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dès lors que ces avantages sont plus favorables que ceux de la collectivité ou du groupement concerné.

Exposé des motifs

L'expérience des précédents actes de décentralisation a démontré que le maintien des droits en matière indemnitaire n'a duré que les trois premières années. Pire, dans certains ministères, en raison des réorganisations successives des services, des agents n'ont toujours pas perçu le 3^{ème} versement (ex. de l'indemnité différentielle exceptionnelle IDE, pour les agents de la DEAL de La Réunion).

Ajouté au gel du point d'indice et à l'augmentation des retenues pour pension civile, une baisse des régimes indemnitaires entraînerait une paupérisation accrue des agents concernés.

Retrait des amendements Solidaires 3 et FO 3 au profit de l'amendement CFTC 4 qui reçoit un **avis favorable du Gouvernement**

Adopté à l'unanimité → sera examiné en assemblée plénière

Article 118

Cf. votes article 115 (amendements CGT)

Pas d'amendement sur l'article 119

Article 120

Article 120 (1^o) **Amendement FSU n°2**

Après les mots « 31 mars 2011 », ajouter « ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 »

Exposé des motifs

La disposition prévue à l'article 120 doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des non titulaires éligibles aux recrutements réservés.

Avis Favorable du Gouvernement

Adopté à l'unanimité ➔ sera examiné en assemblée plénière

Article 120 (I-3 [§]) Amendement UNSA n°5	
Au début de la 2 ^{ème} phrase ajouter	
S'ils sont affectés dans un service ou une partie de service visé à l'article 112,	
A la fin de la 2 ^{ème} phrase ajouter	
Au titre des corps et grades auxquels ils appartiennent	
Exposé des motifs	
Assurer aux agents d'être repris au niveau du concours pour lequel ils ont été admis et non au niveau du contrat signé initialement. Prendre en considération le fait que les agents non titulaires peuvent soit être affectés dans un autre service que le service transféré soit venir d'un autre service et être affectés dans un service transféré immédiatement ou ultérieurement	

Amendement retiré

(au bénéfice d'une explication de texte).